

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT DU 05 AVRIL 2017

Présents :

JULIEN Christian - MARTIN Andrée - ~~PICHON Jean Bernard~~ - DELIAVAL Marianne - SERRE André - ROBERT Monique - RIGAUDON Christian - HALLEUX Roselyne - KUNZ Stéphane - FULCHIRON Jean-Marie - ~~SZEMENDERA Jacqueline~~ - ~~FREYCENON Juliette~~ - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda - ~~LYONNET Jean Paul~~ - ~~CHAZELLE Suzanne~~ - CISEK Xavier - GARARA Farida - ~~MAISSE Norbert~~ - RAVEL Queletoume - RUARD Patrick - DAL MOLIN Thierry - NONY Véronique - ~~ZONI Fabien~~ - WEBER-DENIS Chantal - PAOLETTI Christian Jaque - CRUCIAT Andrée - GIRERD Emmanuel - FELICETTI Hervé

Procurations :

Monsieur Jean Bernard PICHON à Monsieur Jean-Marie FULCHIRON  
Madame Jacqueline SZEMENDERA à Madame Farida GARARA  
Madame Juliette FREYCENON à Monsieur Christian RIGAUDON  
Monsieur Jean-Paul LYONNET à Monsieur Christian JULIEN  
Madame Suzanne CHAZELLE à Monsieur André SERRE  
Monsieur Fabien ZONI à Monsieur Stéphane KUNZ

Absent excusé :

Monsieur Norbert MAISSE

Secrétaire de séance :

Madame Andrée MARTIN

**Les procès-verbaux des séances du conseil municipal du 2 novembre 2016, du 21 décembre 2016 et du 1<sup>er</sup> février 2017 ont été remis à chaque conseiller municipal. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante lors de la prochaine séance du 3 mai 2017.**

**Monsieur JULIEN** explique que ce soir le conseil municipal a un caractère extraordinaire, dans la mesure où il n'était pas initialement prévu. Ce conseil municipal a été convoqué dans les délais pour permettre l'adoption d'un certain nombre de délibérations qui devaient intervenir avant la date du prochain conseil municipal fixé au 3 mai 2017. Trois de ces délibérations ont un caractère d'acte certain et devaient être adoptées avant le 15 avril 2017.

## Affaires générales

### Finances

#### **1. Création d'une entente avec la commune de Roche La Molière pour la gestion d'une balayeuse**

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et il précise que l'entente est un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats mixtes, portant sur des objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et intéressant les différents membres.

L'objet de l'entente doit entrer dans les attributions des personnes morales qui participent à une entente.

L'entente n'a pas de personnalité morale. Elle n'est pas dotée de pouvoirs autonomes même par délégation des collectivités, EPCI ou syndicats mixtes intéressés. Toutes les décisions doivent, pour être exécutoires, être ratifiées par l'ensemble des organes délibérants intéressés.

Cette entente intercommunale est créée pour une période de 8 ans. Chaque conseil municipal ou organe délibérant d'EPCI ou de syndicat mixte est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet. La commission spéciale est composée de trois membres élus à bulletin secret. Une représentation égalitaire est donc assurée à chaque membre, quelle que soit par ailleurs son importance.

La présente création d'entente intercommunale a pour objet la gestion en commun d'une balayeuse entre les communes de Roche la Molière et de St Genest Lerpt.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 29 mars 2017.

**Monsieur JULIEN** déclare que ce dossier aurait pu être soumis à l'approbation du conseil municipal en même temps que le vote du budget. Compte tenu de la simultanéité des opérations dans chacune des communes concernées, il convenait de soumettre ce dossier à l'approbation de l'assemblée délibérante pour pouvoir lancer les opérations de consultation et d'appel d'offres pour l'acquisition de la balayeuse. Pour qu'il n'y ait pas de vices de forme, il y avait intérêt à ce que la délibération du conseil municipal de Saint-Genest-Lerpt intervienne au plus tôt.

**Monsieur JULIEN** rappelle que la délibération porte sur la création d'une entente, au sens juridique du terme. Les collectivités ont la possibilité de pouvoir mutualiser un certain nombre de leurs moyens. Il existe pour cela, au-delà de l'intercommunalité à proprement parler, des possibilités qui se situent à différents stades de coopération entre deux communes. Pour Saint-Genest-Lerpt, l'entente est apparue comme la modalité la plus appropriée pour permettre la mise en place de quelque chose d'innovant (ce sera la première entente au niveau du département de la Loire), et faire en sorte que le service de nettoyage, un service nécessaire et apprécié de la population, puisse connaître une nouvelle envergure et être développé sur le territoire communal. La mise en commun d'un matériel qui, pour chacune des communes, aurait été d'un coût excessif et d'une utilisation pas totalement rationalisée, permet de réaliser des économies d'échelle tout en permettant de rendre un service amélioré à la population. L'acquisition d'une balayeuse est l'objectif de la création de cette entente. Les modalités de gestion et d'utilisation sont définies dans la convention dont un exemplaire a été transmis à chaque conseiller municipal par voie dématérialisée.

**Monsieur JULIEN** précise que l'entente est une structure légère et souple dans son fonctionnement qui rassemble six élus : trois élus de chacune des collectivités. Les deux collectivités détiennent ainsi un pouvoir équivalent. Il n'y a pas de différence de poids dans le cadre même de l'entente, même si dans le cadre de la convention, la répartition ne sera pas égalitaire mais tiendra compte de l'usage qui sera fait du matériel. Cette entente est créée pour une durée de huit ans, durée qui correspond à la durée d'amortissement de cet équipement.

**Monsieur GIRERD** déclare que l'on ne peut que se féliciter de la démarche. Il demande ce qu'il adviendra au bout de 8 ans, à l'échéance de l'entente. Dans l'éventualité où l'entente ne serait pas renouvelée, il demande quelle commune restera propriétaire du matériel. **Monsieur JULIEN** répond que s'il n'y a pas reconduction de l'entente et si une des deux collectivités conserve le matériel, elle doit dédommager l'autre en fonction de la valeur vénale résiduelle de l'équipement. Il précise qu'aucune des deux collectivités ne peut décider sans l'accord de l'autre. Toute décision sera prise à l'unanimité.

**Monsieur GIRERD** demande des précisions sur le collège des six élus. Il s'interroge sur le fait de savoir comment une décision pourra être prise si les deux communes ne sont pas d'accord. **Monsieur JULIEN** répond que sans unanimité, il n'y a pas de décision. C'est une garantie pour les deux communes. La taille de la collectivité n'influe pas sur les prises de décisions. Par contre, la répartition des charges ne se fera pas de façon égalitaire, Roche La Molière supportera plus de charges que la commune de Saint-Genest-Lerpt.

**Monsieur PAOLETTI** déclare que l'on ne peut effectivement que se féliciter d'une telle démarche. Il demande quel est le budget prévu pour l'acquisition de l'équipement. Il souhaiterait également avoir une idée du budget de fonctionnement. **Monsieur JULIEN** répond que le budget d'acquisition prévu pour Saint-Genest-Lerpt est de 63 000 €. Le budget global pour l'acquisition de la balayeuse est de l'ordre de 150 000 €. La petite balayeuse dont dispose la collectivité continuera d'être utilisée pour le nettoyage du centre bourg. La nouvelle balayeuse, de gros gabarit, permettra d'assurer le nettoyage des extérieurs.

**Monsieur JULIEN** précise que sur les modalités de fonctionnement, chaque collectivité se fait fort de prendre à sa charge les modalités en termes de personnels. La collectivité a déjà du personnel en capacité d'assurer la conduite de cette balayeuse. Il n'y aura donc pas de coût induit. Dans la convention il est prévu que tout ce qui tient à la maintenance est refacturé par Roche La Molière à Saint-Genest-Lerpt à hauteur de 40 % des coûts constatés sur l'année sur production des justificatifs. Les premières années, les coûts de fonctionnement sont normalement peu importants. Le budget de fonctionnement à prévoir par la suite devrait être au maximum de l'ordre de 5 000 €.

**Monsieur PAOLETTI** demande ce qui se passerait en cas de mauvaise utilisation. **Monsieur JULIEN** répond que chaque commune s'assure pour le propre usage qu'elle en fait. Dès lors qu'il y aura un élément de casse, cela relèvera de la responsabilité de la collectivité sur le territoire de laquelle la casse s'est produite.

**Monsieur PAOLETTI** demande si l'entretien des trottoirs pourra être assuré par la balayeuse. **Monsieur JULIEN** répond qu'il est prévu de doter l'équipe de nettoyage de matériel plus performant : il sera procédé à l'acquisition d'un « glouton » pour procéder au balayage des trottoirs.

**Monsieur PAOLETTI** demande quand cet équipement pourra être opérationnel. **Monsieur JULIEN** répond que la mise en service de cet équipement devrait être opérationnelle pour la rentrée.

**Monsieur PAOLETTI** signale qu'il y a de gros problèmes sur la route de Landuzière. Il faudrait vérifier que les trous dans la chaussée soient bouchés avant que ne se produisent un accident grave. Il pense que l'utilisation d'une balayeuse pourrait permettre d'évacuer ces gravillons qui deviennent dangereux. **Monsieur JULIEN** indique que la réfection de la chaussée doit intervenir d'ici l'été.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **APPROUVE la réalisation d'une entente intercommunale entre les communes de Roche la Molière et St-Genest-Lerpt,**
- ☞ **APPROUVE la convention d'entente intercommunale liée à l'utilisation d'une balayeuse de voirie,**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention d'entente intercommunale liée à l'utilisation d'une balayeuse de voirie**

**2. Entente avec la commune de Roche La Molière - Election de trois membres siégeant à la conférence**

Monsieur le Maire expose les articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code général des collectivités territoriales et précise que l'entente est un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats mixtes, portant sur des objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres.

Suite à la création d'une entente intercommunale pour l'utilisation d'une balayeuse entre les communes de Roche la Molière et de Saint-Genest-Lerpt, il y a lieu de procéder à l'élection de trois membres pour assurer la tenue des « conférences » dans le cadre de cette entente.

Ce dossier a été examiné par la commission « Affaires générales » lors de sa réunion du 29 mars 2017.

La liste majoritaire propose la liste suivante :

Christian JULIEN - Andrée MARTIN -Jean-Bernard PICHON.

Les listes d'oppositions sont invitées à présenter leurs candidats

Emmanuel GIRERD, Christian Jaque PAOLETTI et Hervé FELICETTI font acte de candidature.

**Monsieur GIRERD** s'étonne du fait qu'il s'agisse d'un scrutin de liste. **Monsieur JULIEN** lui confirme qu'il s'agit bien d'un scrutin de liste.

L'assemblée délibérante se prononce par un vote à bulletin secret.

La liste de Christian JULIEN, Andrée MARTIN et Jean-Bernard PICHON obtient 23 voix.

La liste de Emmanuel GIRERD, Christian Jaque PAOLETTI et Hervé FELICETTI obtient 5 voix.

**Pour la commune de Saint-Genest-Lerpt, sont donc désignés membres de la conférence qui siègera au sein de l'entente intercommunale entre les communes de Roche La Molière et de Saint-Genest-Lerpt : Christian JULIEN, Andrée MARTIN et Jean-Bernard PICHON.**

## Intercommunalité

### **3. Transformation de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole en « Métropole »**

Suite à l'évolution statutaire de « Saint-Étienne Métropole », qui s'est traduite par sa transformation en Communauté Urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'Assemblée Communautaire a exprimé sa volonté de doter l'agglomération d'un statut qui soit à la hauteur de l'ambition affichée dans son projet de territoire, tant en terme de notoriété, d'attractivité, que de niveau de service apporté à ses habitants.

Cette transformation a constitué une étape devant permettre à notre intercommunalité d'obtenir, à terme, le statut de Métropole et de compter ainsi parmi les grandes agglomérations françaises, actrices majeures de leur développement et partenaires privilégiées de l'État, des régions et autres grands acteurs dans la définition et la mise en œuvre des politiques et programmes d'envergure régionale ou nationale.

Toujours dans cette perspective, Saint-Étienne Métropole a étendu ses compétences à celle d'une Métropole, pour la part de celles-ci consacrée au bloc communal, par délibération en date du 29 septembre 2016.

L'article 70 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, publiée au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 2017, a modifié l'article L 5217-1 du CGCT relatif à la création des Métropoles en prévoyant désormais que peuvent également prétendre à ce statut :

*« 1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants »*

Aussi, la Communauté Urbaine « Saint-Étienne Métropole » remplit désormais les critères autorisant sa transformation en Métropole au sens de l'article L5217-1 du CGCT.

Par délibération en date du 27 mars 2017, l'Assemblée Communautaire a approuvé le principe de sa transformation en Métropole selon les termes de la loi, et a autorisé le Président à saisir les communes membres et les invitant à se prononcer sur l'adoption du statut de Métropole. Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article L 5217-1, alinéa 3, du CGCT l'accord des communes sur cette transformation nécessite que deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celle-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population délibèrent favorablement.

Ce dossier a été examiné par la commission « Affaires générales » lors de sa réunion du 29 mars 2017.

**Monsieur JULIEN** explique que lorsque les 53 conseils municipaux concernés se seront prononcés, il pourra être demandé au premier ministre de décider, par décret, de la création de la Métropole « Saint-Etienne Métropole ». Ce vote est intervenu fin mars au conseil de communauté. Le président de la communauté urbaine a demandé à ce que les conseils municipaux se réunissent le plus rapidement possible. Car il n'est pas nécessaire que les 53 conseils municipaux aient délibéré, il suffit que deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celle-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population délibèrent favorablement. C'est la raison pour laquelle cette délibération est présentée au plus tôt.

**Monsieur JULIEN** explique que le passage en Métropole entraîne de facto des transferts de compétences. Mais il précise que les transferts de compétence n'affectent pas le bloc communal mais le bloc départemental. Il y aura une période de trois ans pour que ces transferts de compétence puissent s'exercer à partir du département vers la Métropole. S'il n'y a pas d'accord d'ici trois ans, c'est la totalité des compétences du département que la Métropole reprendra.

**Monsieur JULIEN** conclut en déclarant que cette délibération marque un nouveau stade dans l'évolution de l'intercommunalité à laquelle appartient la commune de Saint-Genest-Lerpt. Un nouveau pas sera sans doute prochainement franchi avec la constitution de cette Métropole, sans qu'à ce niveau il n'y ait de changements par rapport à la situation actuelle. La totalité des éléments qui ont pu toucher les compétences exercées par le bloc communal ont déjà été transférées.

**Monsieur PAOLETTI** prend la parole plus pour une prise de position plutôt que pour une question. Il ne voit pas comment il pourrait intervenir sur des modalités d'ordre législatif et juridique, sauf à imaginer que dans quelques jours, ce qui était vrai ne soit plus d'actualité. Le fait de délibérer dans les plus brefs délais est peut être motivé par le fait que le premier ministre n'aura peut-être pas le temps de signer le décret instituant la Métropole.

**Monsieur JULIEN** explique qu'il s'agit d'une compétence liée. Quel que soit le gouvernement en place, l'application de la loi oblige à prendre le décret. Dès lors que les conditions sont réunies, le décret devra être pris.

**Monsieur PAOLETTI** et **Monsieur FELICETTI** s'abstiendront sur ce dossier.

**Le conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR, 2 ABSTENTIONS) :**

☞ **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le projet de transformation de la Communauté urbaine de Saint-Étienne Métropole en Métropole à compter du 1er janvier 2018,

☞ **APPROUVE** les statuts de la future Métropole

## Affaires socio éducatives

### Education et Citoyenneté

#### **4. Signature d'un avenant portant renouvellement de la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT)**

Instrument de collaboration locale sur les questions éducatives, le projet éducatif territorial vise à mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative en permettant d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation.

En coordonnant l'action des différents intervenants locaux, il favorise les échanges et contribue à une politique de réussite éducative et de lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs éducatifs.

Le PEDT prend la forme d'une convention conclue entre le maire, le préfet, le directeur académique de services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, et le cas échéant, les autres partenaires signataires, qui coordonnent leurs interventions pour organiser, dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires, des activités périscolaires répondant aux besoins des enfants.

Par délibération en date du 17 septembre 2014, le conseil municipal a approuvé le plan éducatif territorial de la ville de Saint-Genest-Lerpt.

Le PEDT a été élaboré avec le prestataire de la commune, l'association Alfa 3A, en tenant compte des observations formulées lors des différents comités de pilotage par les partenaires concernés (enseignants, parents, élus, associations locales).

Le PEDT de la commune de Saint Genest Lerpt s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Il implique les écoles communales publiques (7 classes maternelles et 10 classes élémentaires). Il tient compte des offres existantes périscolaires et extrascolaires (centre de loisirs, activités du mercredi et des vacances scolaires).

Les besoins répertoriés étaient les suivants :

- Proposer un temps de TAP permettant aux enfants de vivre leur journée dans les meilleures conditions d'accueil possibles.
- Proposer une organisation permettant aux enfants de bénéficier de lieux d'accueil, de conditions d'encadrement et des possibilités d'activités adaptées à leurs besoins.

Le PEDT prend en compte le rythme et les besoins de l'enfant en fonction de sa tranche d'âge.

Les activités proposées sont en articulation avec le projet d'école dans un souci de complémentarité et de continuité éducative, sans empiéter sur le domaine scolaire.

Au cours de sa dernière année de validité, le PEDT doit faire l'objet d'une évaluation globale par le comité de pilotage. (Cette évaluation sera présentée à l'assemblée délibérante lors du conseil municipal du mois de juin.)

Il est rappelé que la signature d'un avenant au PEDT n'a pas pour vocation de modifier les rythmes scolaires, dont l'existence est inscrite dans la loi. Elle a pour but de permettre à la collectivité de bénéficier des meilleures conditions d'accueil pour les enfants, notamment en matière de taux d'encadrement.

Ce dossier a été examiné par la commission « Affaires socio-éducatives » lors de sa réunion du 29 mars 2017.

**Monsieur JULIEN** déclare que cette délibération doit être adoptée avant le 15 avril, c'est l'une des délibérations qui justifiait la tenue d'un conseil municipal extraordinaire.

**Madame CRUCIAT** demande, comme elle l'a fait au cours de la commission des affaires socio-éducatives, pourquoi la signature de l'avenant ayant pour objet de renouveler la convention relative à la mise en place du PEDT intervient avant que n'ait été réalisé le bilan d'évaluation.

**Madame DELIAVAL** déclare que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale a demandé à ce que ces avenants soient signés avant le 15 avril 2017, afin qu'elle puisse faire une évaluation des charges financières pour anticiper l'organisation de la rentrée scolaire.

**Madame CRUCIAT** demande pourquoi ne pas avoir fait le bilan d'évaluation avant la signature de l'avenant. Elle s'étonne que cette évaluation ne puisse pas intervenir avant le mois de juin. Elle ne comprend pas pourquoi cette évaluation ne pouvait pas être faite de façon concomitante avec la signature de l'avenant, afin qu'il y ait plus de logique dans la chronologie.

**Madame DELIAVAL** déclare que des bilans sont faits tous les trimestres. Il semble intéressant d'avoir un recul sur trois années complètes pour dresser une évaluation globale.

**Monsieur JULIEN** explique que le document de l'inspecteur d'académie est très clair : les retours sont attendus pour le 15 avril 2017. Si la signature de l'avenant n'intervient pas avant le 15 avril, alors la collectivité perd le bénéfice de l'aide que l'Etat peut apporter. Pour garantir la pérennité de l'aide, la signature de l'avenant est nécessaire. La collectivité a donc tout intérêt à mettre tous les atouts de son côté.

**Madame CRUCIAT** a bien entendu les éléments de réponse qui lui ont été fournis. Néanmoins, elle estime qu'il y aurait pu y avoir anticipation, notamment en ce qui concerne l'évaluation d'Alfa3A. Cela aurait permis aux élus d'approuver ce PEDT en toute connaissance.

**Monsieur JULIEN** répond que l'élément d'analyse que le délégataire fournit à la collectivité est contractuel, et il intervient au terme de l'exercice qui est le sien. Même si cette anticipation avait eu lieu, elle n'était pas de nature à garantir les mesures d'encadrement fournies par l'Etat. **Madame CRUCIAT** estime qu'il n'y a pas qu'Alfa3A qui intervient au titre du PEDT.

**Madame CRUCIAT** demande s'il y a possibilité de dénoncer l'avenant dans le cas où le bilan s'avérerait négatif. **Madame DELIAVAL** répond que le PEDT peut être dénoncé à tout moment.

**Monsieur PAOLETTI** déclare que Monsieur JULIEN intègre dans cette délibération un fait juridique incontournable, celui d'avoir une évaluation globale par le comité de pilotage. Or cette évaluation n'étant pas réalisée, il ne voit pas comment il est possible aux élus de délibérer avant que cette évaluation ne soit réalisée.

**Monsieur JULIEN** répond que l'élément juridique évoqué par Monsieur PAOLETTI n'est pas lié. Très clairement, il n'y a pas derrière la présentation de cette délibération d'autre objectif que de préserver la collectivité sur des dispositions qui ont un caractère financier. S'il n'y a pas de renouvellement de la convention, cela priverait de l'aide financière pour exercer pleinement cette mission. A l'heure actuelle, en raison des futures échéances électorales, il n'est pas possible de savoir si ce dispositif sera reconduit à l'avenir.

**Monsieur PAOLETTI** déclare qu'il était contre ce dossier au départ. Il estime qu'il n'est pas possible de se prononcer favorablement sur cet avenant sans que l'évaluation ait été réalisée.

**Le conseil municipal, à la majorité (23 POUR, 2 CONTRE, 3 ABSTENTIONS) :**

- ☞ **APPROUVE** la signature d'un avenant ayant pour objet de renouveler la convention relative à la mise en place du Projet Educatif Territorial de la ville de Saint-Genest-Lerpt pour une durée de 3 ans maximum.
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cet avenant, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

**Monsieur JULIEN** déclare que les questions inscrites à l'ordre du jour sont épuisées. Il estime que la tenue de cette séance n'a pas vidé le prochain conseil municipal de sa substance.

# Décisions du Maire



## **DECISION DU 28 FEVRIER 2017**

### **Décision portant contrats avec la société ADISTA – Accès ADSL – Hébergement sites internet et intranet**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** la décision en date du 3 décembre 2014 portant contrat d'accès ADSL pour la mairie, le centre technique municipal, la salle André Pinatel, la salle Louis Richard et le pôle enfance,

**Vu** la décision en date du 28 janvier 2015 portant contrat pour l'hébergement du site internet de la commune

**Monsieur le Maire a décidé de** passer avec la société ADISTA sise à MAXEVILLE (54320) 9 rue Blaise Pascal :

- Un contrat n°1048327-2-V2 :
  - ✓ Pour les accès ADSL des sites municipaux : mairie, centre technique municipal, salle André Pinatel, salle Louis Richard, pôle enfance, micro crèche. Le montant mensuel de l'abonnement, qui s'élève à 35 € HT pour chacun des sites, sera imputé à l'article 6262 du budget général.
  - ✓ Pour les accès ADSL nécessaires pour la mise en place du système de vidéo protection. Le montant mensuel de l'abonnement, qui s'élève à 57 € HT pour le site de la mairie, et à 35 € pour le site du Chasseur, et à 1,50 € HT pour l'adressage IP fixe pour chacun des deux sites, sera imputé à l'article 6262 du budget général.
  - ✓ Pour l'hébergement du site intranet de la commune. Le montant mensuel de l'abonnement, qui s'élève à 11 € HT, sera imputé à l'article 6262 du budget général.
- Un contrat n°EXP-2017-028 :
  - ✓ Pour l'hébergement du site internet de la commune sur infrastructure de publication mutualisée. Le montant mensuel de l'abonnement, qui s'élève à 11 € HT, sera imputé à l'article 6262 du budget général

Ces contrats sont annexés à la présente décision. Ils prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 pour prendre fin au plus tard au 31 janvier 2018.





## **DECISION DU 09 MARS 2017**

### **Décision portant signature d'un contrat pour la réalisation d'un diagnostic amiante avec le bureau de contrôles ALPES CONTROLES sur le bâtiment SALLE PINATEL.**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** qu'il est nécessaire de souscrire un contrat pour la réalisation d'un diagnostic amiante sur le bâtiment salle Pinatel,

**Considérant** la proposition du bureau de contrôles Alpes Contrôles,

**Monsieur le Maire a décidé de** signer un contrat avec le bureau de contrôles Alpes Contrôles, 18 Avenue de l'Industrie -42 390 VILLARS pour la réalisation d'un diagnostic amiante dans le bâtiment salle Pinatel.

Le contrat prend effet à la date de signature entre les deux parties.

La prestation sera facturée 390,00 € HT. Le bureau de contrôles Alpes Contrôles pourra appliquer un complément de facturation d'un montant de 50,00 € HT par analyse en cas de besoin d'analyse de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

La dépense sera imputée au compte 2315, opération 101 du budget communal.



## **DECISION DU 14 MARS 2017**

### **Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec la SARL « 9P Production », pour l'animation d'un bal, le 13 juillet 2017**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** que des spectacles sont organisés dans le cadre de l'animation municipale,

**Monsieur le Maire a décidé de** passer un contrat de cession avec « 9P Production », 101 route de Thennes, passage à niveau - 80110 MOREUIL, pour l'animation d'un bal, le jeudi 13 juillet 2017.

Le montant global de la prestation est fixé à 3 587 € TTC.



## **DECISION DU 14 MARS 2017**

### **Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec la compagnie « Bémol », pour l'animation d'une déambulation musicale, le 13 juillet 2017.**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** que des spectacles sont organisés dans le cadre de l'animation municipale,

**Monsieur le Maire a décidé de** passer un contrat de vente avec la compagnie « Bémol », 28 route de St Just Malmont – 42 700 Firminy, pour l'animation d'une déambulation musicale, le jeudi 13 juillet 2017.

Le montant global de la prestation est fixé à 1 650 € TTC.



## **DECISION DU 20 MARS 2017**

### **Décision confiant à la société MG FIL CONSEIL une mission d'étude et d'assistance pour la mise en concurrence des opérateurs de télécommunication**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** que la collectivité souhaite bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'assister dans une démarche de mise en place des marchés de services de télécommunications, afin d'obtenir une garantie d'un service de qualité s'appuyant sur des solutions techniques pérennes et sécurisées, et des gains économiques par rapport à la situation actuelle

**Monsieur le Maire a décidé** de passer avec la société MG FIL CONSEIL, sise à VIENNE (38200), 12 rue Boson, une mission d'étude et d'assistance pour la mise en concurrence des opérateurs de télécommunications. Le périmètre technique de la mission est le suivant : services de téléphonie fixe, services de téléphonie mobile, service internet et interconnexion.

Les principales étapes de la mission : analyse de l'existant et définition de la stratégie de consultation, rédaction du dossier de consultation des entreprises, analyse des offres, mise en œuvre du déploiement des nouveaux services.

Le montant total de la mission s'élève à 5 340 € TTC.

# Questions diverses

## ❑ Animation d'un bal le 13 juillet

**Monsieur PAOLETTI** demande des précisions sur la décision du 14 mars relative à l'animation d'un bal le 13 juillet. Il souhaiterait savoir quel est le contenu de la prestation. **Madame ROBERT** précise qu'il s'agit d'un DJ, car c'est le type d'animation qui est le plus apprécié pour ces soirées là. **Monsieur PAOLETTI** fait remarquer qu'il y a un grand nombre de DJ existants sur la région. **Madame ROBERT** déclare qu'elle essaie de ne jamais prendre les mêmes prestataires. **Monsieur PAOLETTI** insiste sur le fait qu'il aurait pu être souhaitable de favoriser la préférence locale. **Madame ROBERT** répond que pour une animation musicale le 13 juillet, les DJ sont très sollicités et les prix des prestations sont relativement élevés.

# Calendrier des réunions

RÉUNIONS	DATES
Affaires domaniales	✓ Lundi 10 avril à 18 h 30
Affaires socio culturelles	✓ Mardi 11 avril à 18 h 00
Affaires générales	✓ Mardi 11 avril à 20 h 30
Conseil d'exploitation EMEA	✓ Vendredi 14 avril à 20 h 15
Affaires socio éducatives	✓ Mardi 02 mai à 18 h 00
Conseil Municipal	✓ Mercredi 03 mai à 20 h 00

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 21 h 10